



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JG

**Arrêté préfectoral rendant la société TRANS VI redevable
d'une astreinte administrative pour son établissement
situé à LOON-PLAGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant la société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION (K.I.C.) à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation délivré le 26 novembre 2007 à la S.N.C. Les Quais de l'Atlantique - siège social : 17, rue Nicolas Appert à VILLENEUVE d'ASCQ (59650) – pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 au nom de la société K.I.C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 imposant à la société S.N.C. Les Quais de l'Atlantique des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation délivrée le 1^{er} mars 2012 à la S.C.I. IMMOPORA -- siège social : 30, avenue Kléber à PARIS (75116) – pour les activités autorisées par arrêté préfectoral du 8 février 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 au nom de la société Les Quais de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 mettant en demeure, dans les délais de 15 jours à 3 mois, la société IMMOPORA de respecter les dispositions des articles 5, 8.2.3, 26.9, 27.3, 27.5 et 27.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 et de l'article 2.3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation délivrée le 6 février 2017 à la S.C.I. TRANS VI DUNKERQUE -- siège social : 129, rue de Turenne à PARIS (75003) – pour les activités autorisées par arrêté préfectoral du 8 février 2007, arrêté modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 ;

Vu les visites d'inspection du 11 et du 26 octobre 2018 réalisées sur le site de la société Trans VI Dunkerque à LOON-PLAGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 21 décembre 2018 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai d'un mois dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 ;

Vu les différentes observations de l'exploitant formulées les 15,18,21,24 janvier 2019 et 5, 8, 22 février 2019 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des articles 5, 8.2.3, 27.3 (formation du personnel) et de l'article 27.6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2012, articles visés par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'en cas d'incendie le passage d'une nappe d'huile enflammée sous les portes coupe-feu reste possible (possibilité de propagation rapide vers les autres cellules) et que les eaux d'extinction souillées sont susceptibles de se déverser dans les bassins d'infiltration, impactant de ce fait l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société TRANS VI DUNKERQUE exploitant un entrepôt de stockage logistique sis Route des Amériques sur la commune de LOON-PLAGE (59279) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 (cent) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Sanctions

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOON-PLAGE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 04 MARS 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET



